

COMPTE-RENDU

SOMMAIRE

Réunion du Comité Syndical

du 15 avril 2015

Le quinze avril deux mille quinze, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le sept avril deux mille quinze, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil à la Mairie de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Marie-Agnès BOURMAULT et Ségolène GUICHARD

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mme Laure TOWNLEY et M. Bernard ALLIGIER

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : M. Yvon BOSSON suppléant de Mme Laure TOWNLEY et M. Michel MOREL suppléant de M. Bernard ALLIGIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Jacques REY et Marc ROLLIN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mmes Stéphanie MERMAZ et Myriam BRUN

Procurations : Mme Myriam BRUN donne pouvoir à M. Jacques REY

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

Délégués titulaires présents : MM. Jean-François GIMBERT, Henri CHAUMONTET et Michel PONTAIS

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Marcel GIANNOTTY

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Henri CARELLI et Bernard SEIGLE

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mme Fabienne DREME et M. François DAVIET

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Alain HAURAT et Antoine de MENTHON

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mme Stéphanie CHAPUS et M. Xavier WARGNIER

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : M. Alain CHAPPAZ suppléant de Mme Stéphanie CHAPUS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : M. Paul CARRIER

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mme Michèle LUTZ et MM. Nicolas BLANCHARD et Jacky GUENAN

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : M. Jacques TESALLET suppléant de Mme Michèle LUTZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : MM. Jean-Michel COMBET, Jacques TISSOT et Gilles PECCI

Délégués titulaires absents : M. Dominique BATONNET

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

Étaient également présents à la séance, avec voix non délibératives :

- M. BEAL, Maire de Saint-Jorioz
- M. DECOT, responsable du service urbanisme de la commune de Seynod
- MM. PELLICIER, CALONE et FOURNIER, Maires adjoints à la commune de Poisy

La séance est ouverte à 17h00.

➤ **Arrêt du projet de la révision du PLU de la commune de Saint-Jorioz :**

- Avis au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS / PLU, des communes membres du SCoT,

M. BEAL, Maire de la commune de Saint-Jorioz, présente le dossier de révision générale du PLU de la commune :

La commune de Saint-Jorioz est située à l'ouest du lac d'Annecy dont elle est limitrophe. Les limites communales sont marquées également par la montagne du Semnoz à l'Ouest et la montagne d'Entrevernes à l'Est. Elle s'étend sur une superficie de 2110 ha et compte plus de 5750 habitants. La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy (CCRGLA) composée de 7 communes : Saint-Jorioz, Duingt, Leschaux, Sevrier, Saint-Eustache, La Chapelle-Saint-Maurice, Entrevernes. Elle est également membre du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

La commune s'est tout d'abord dotée d'un POS en 1982, lequel a connu des évolutions, avant d'approuver son PLU en 2007. Suite à l'annulation de ce PLU en 2010, le POS de 1982 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en 2004 est redevenu applicable. Deux révisions simplifiées (n°2 et 3) portant sur l'ilot des Ecoles et la ZAC de la Tuilerie ont été approuvées en juin 2011.

Une seconde procédure de révision du PLU a été menée. Le projet arrêté a été transmis au Syndicat Mixte du SCoT en début d'année 2014. Le Comité Syndical du SCoT a rendu, par une délibération du 09 avril 2014, un avis favorable sur le projet de révision générale du PLU accompagnée de remarques et observations. Toutefois, la procédure n'est pas allée à son terme.

Une troisième procédure de révision générale a été arrêtée par délibération du Conseil Municipal le 22 janvier 2015.

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, présente à l'assemblée l'avis formulé par la commission « documents d'urbanisme » sur le projet de révision générale du PLU de Saint-Jorioz.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **REND** par 18 voix **POUR**, 2 **ABSTENTIONS** (Mme. GUICHARD et M. BOSSON) l'avis suivant sur le dossier de révision générale du PLU de Saint-Jorioz :

Entre le lac et les montagnes, la commune de Saint-Jorioz bénéficie d'un cadre exceptionnel. Le paysage du lac constitue un élément central, avec les montagnes, de l'identité du bassin annécien et de son attractivité. Il représente un patrimoine reconnu au niveau local, régional et national. La commune présente également un grand nombre d'espaces naturels protégés et reconnus pour leur qualité et leur sensibilité écologique.

Le lac d'Annecy et les communes littorales font l'objet d'une attention spécifique du SCoT, qui entend pérenniser les équilibres actuels de la composition paysagère et préserver les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du littoral, en limitant les extensions de l'urbanisation tout en permettant une évolution maîtrisée.

Concernant la prise en compte de la triple trame paysagère, écologique et agricole :

Tout d'abord, la commune traduit bien les grands enjeux identifiés dans la trame paysagère du SCoT. Le projet prévoit en effet de préserver les ouvertures des vues lointaines depuis les fenêtres paysagères, en tendant à améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés tout en valorisant les petits paysages d'intérêts et en ne perturbant pas davantage la lisibilité paysagère des coteaux habités.

Ensuite, les principales composantes de la trame écologique du SCoT semblent bien prises en compte. A ce titre, la commune classe notamment en zone naturelle les réservoirs de biodiversité (figurant sous l'appellation 1A dans le SCoT) et délimite les corridors écologiques dans une logique de compatibilité avec les orientations portées par le SCoT en la matière. De plus, il est noté que la commune préserve plus particulièrement la principale continuité écologique identifiée dans la trame écologique du SCoT sur le sommet du Semnoz. La protection de la masse boisée du Semnoz est également bien présente.

Enfin et concernant **la trame agricole du SCoT, la commune a bien délimité les Zones Agricoles à Enjeu Fort du SCoT sous la forme de zones à caractère agricole dominant.** Pour les autres tènements agricoles, la commune a respecté les dispositions du DOO en **identifiant et délimitant ces derniers, en tant que zones agricoles à caractère agricole ordinaire.** Cette distinction et les règles applicables à ces deux zones, s'inscrivent en compatibilité avec les prescriptions du SCoT.

Concernant la prise en compte de la loi Littoral :

La commune de Saint-Jorioz est soumise à l'application de la loi Littoral et par conséquent doit traduire les dispositions du SCoT précisant les modalités d'application de cette législation.

En premier lieu, la carte Littorale du DOO localise les espaces naturels remarquables terrestres et aquatiques en reprenant notamment les parcs et ensembles boisés les plus significatifs. La commune de Saint-Jorioz a repris et décliné cette représentation graphique à une échelle plus fine en **identifiant, en tant qu'ensembles boisés les plus significatifs, les grands massifs boisés du Semnoz, de la montagne d'Entrevernes et d'autres ensembles boisés de plus faible emprise.** Les espaces de classe 1A et 1B de la trame écologique ont également été repris, comme précisé dans le point précédent.

En second lieu, la carte littorale du SCoT localise deux coupures d'urbanisation à l'Ouest et à l'Est du territoire communal. La commune préserve bien ces deux coupures d'urbanisation par un classement en zones agricoles ou naturelles. Ces deux secteurs sont donc identifiés en tant que « secteurs d'intérêt paysager ».

En troisième lieu et conformément aux prescriptions du DOO, la commune a délimité les espaces proches des rives. Cette délimitation couvre la plus grande partie du territoire communal. Au sein de ces espaces proches des rives, la commune a travaillé à un projet qui respecte le principe d'extension limitée de l'urbanisation. En ce sens, l'urbanisation prévue dans les espaces proches des rives s'inscrit globalement dans un rapport de proportion raisonnable avec l'environnement, notamment en termes de surface, d'importance et de densité tout en prenant en compte l'insertion architecturale et paysagère des projets.

Concernant la localisation du développement communal et la maîtrise de la consommation foncière :

En termes de développement communal et de localisation des zones d'urbanisation future, la commune a opéré un recentrage de son urbanisation sur deux sites, au bourg ainsi qu'à ses abords et aux « Chapelles ». En ce sens la commune respecte bien la prescription du SCoT visant à localiser 90% de la croissance communale dans un ou deux sites.

Concernant la maîtrise de la consommation foncière, le projet de révision du PLU prévoit la restitution d'environ 166 ha de zones urbanisées et d'urbanisation future à une vocation agricole et/ou naturelle, par rapport au POS en vigueur. Le projet de PLU affiche donc un besoin d'extension de l'urbanisation pour les fonctions liées à l'habitat de 17.2 ha pour une production de 585 à 650 nouveaux logements. Cette enveloppe comprend les tènements situés en extension de l'enveloppe urbaine, mais également les dents creuses de plus de 2000 m² environ.

Concernant la répartition de la consommation foncière, le DOO fixe une enveloppe d'extension foncière de 20 ha, pour les deux communes de Saint-Jorioz et Sevrier et ce, pour les 20 prochaines années. A cette enveloppe d'extension foncière, les communes pourront appliquer un coefficient de rétention foncière de 1.5.

La répartition de cette enveloppe entre communes de même rang doit être assurée prioritairement par la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy. Sinon

elle sera proportionnelle à la population des dites communes. En l'absence d'une telle démarche réalisée par cet EPCI à ce jour, le Syndicat Mixte applique la répartition au regard de la population municipale selon les données INSEE de 2012 :

La Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy a procédé à la répartition suivante :

- **Pour la commune de Saint-Jorioz, l'enveloppe d'extension foncière et de comblement des dents creuses de plus de 2000 m² environ au sein l'enveloppe urbaine sera de l'ordre de 12 ha consommable, soit 18 ha en application du coefficient de rétention foncière, pour les 20 prochaines années,**
- **Pour la commune de Sevrier, l'enveloppe d'extension foncière et de comblement des dents creuses de plus de 2000 m² environ au sein l'enveloppe urbaine sera de l'ordre de 8 ha consommable, soit 12ha en application du coefficient de rétention foncière, pour les 20 prochaines années,**

S'il est indéniable que la commune de Saint-Jorioz a effectué un effort considérable pour restituer plus de 160 ha à une vocation agricole et naturelle, la consommation foncière affichée dans le projet de PLU, pour répondre aux besoins liés à l'habitat, paraît trop importante au regard de la temporalité annoncée dans le rapport de présentation du PLU par rapport à celle retenue dans le SCoT. En effet, le projet de PLU prévoit une consommation foncière de 17.2 ha à l'horizon 2025, pour les fonctions liées à l'habitat, alors que le SCoT fixe une enveloppe d'extension d'environ 18ha à l'horizon 2034.

La commune devra veiller à échelonner sa consommation foncière dans le temps afin de rester compatible avec le SCoT. Elle pourra notamment s'appuyer sur son « échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ». Les nombreux indicateurs de suivi présents dans le PLU lui permettront également, si nécessaire, d'ajuster son document lors des bilans.

Concernant la production de logements et la densité :

Les besoins en logements ont été déterminés sur la base d'un objectif de croissance démographique annuelle moyenne se situant entre 0.95 % et 1.05% à l'échéance du PLU (2025). Cette croissance correspond à des besoins situés entre 585 et 650 nouveaux logements à horizon 2024. Les nouveaux logements seront répartis de manière prioritaire au sein des zones d'urbanisation future (465 nouveaux logements). De fait, les zones d'urbanisation future pourront accueillir de 70% à 80% des nouveaux logements.

Le DOO fixe un ensemble de 1150 nouveaux logements à produire sur les communes Sevrier et de Saint-Jorioz pour les 20 prochaines années. La Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy a procédé à la répartition suivante :

- **Pour la commune de Saint Jorioz, il conviendra de produire environ 670 nouveaux logements pour les 20 prochaines années,**
- **Pour la commune de Sevrier, il conviendra de produire environ 480 nouveaux logements pour les 20 prochaines années,**

En terme de diversification du parc de logements, le Syndicat Mixte du SCoT note également avec satisfaction que la commune poursuit son effort en favorisant la production de logements collectifs et en limitant la part du logement individuel « pur » à

moins de 15 % sur l'ensemble des nouveaux logements qui seront réalisés sur la durée du PLU.

Concernant les logements aidés, la commune prévoit un certain nombre de périmètres de mixité sociale identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-16 du code de l'urbanisme, exigeant que les nouvelles opérations d'habitat comportent une part minimum de logements aidés : 25 % en locatifs et 5 % en accession. Au total, ce sont au minimum 165 logements aidés qui seront réalisés dans le cadre du PLU.

Le Syndicat Mixte souligne que cet engagement s'inscrit en compatibilité avec les orientations du DOO, lequel prescrit que « les PLH et PLU doivent fixer des objectifs de production de logement social afin de répondre aux besoins et exigences réglementaires ». La commune de Saint-Jorioz est en effet soumise à l'article 55 de la loi SRU dont les dispositions ont été renforcées en portant à 25 % l'objectif de logements aidés à horizon 2025.

Les dispositions prises par la commune pour produire des logements aidés lui permettront de remplir les objectifs de l'actuel PLH de la CCRGLA et d'anticiper la prochaine génération de ce document qui devra être compatible avec le SCoT du bassin annécien. L'actuel PLH fixe à la commune un objectif de production de 95 logements locatifs sociaux pour la période 2011 / 2017, avec un minimum de 16 logements / an et une répartition 30 % PLAI, 60 % PLUS et 10 % PLS.

Il est cependant noté qu'il sera très difficile pour la commune de respecter ses obligations réglementaires en terme de production de logements aidés.

Enfin et concernant la densification de l'habitat, le SCoT prescrit aux deux communes de Saint-Jorioz et Sevrier de viser une densité moyenne de l'ordre 40 logements par hectare pour l'ensemble des nouvelles opérations à réaliser pour les 20 prochaines années. Cette densité ne saurait être exigée opération par opération, mais bien davantage comptabilisé sur l'ensemble des logements qui seront réalisés par les communes de Sevrier et Saint-Jorioz à l'horizon 2034.

La commune de Saint-Jorioz traduit efficacement cette disposition en prévoyant une densité de l'ordre de 50 logements par hectare, dans l'ensemble des zones d'urbanisation future. Il est rappelé que les zones d'urbanisation future permettront la production de 70% à 80 % des logements à l'échéance du PLU. Dans les autres secteurs de développement ou de densification communale, la limitation de la part de l'individuel « pur » et le renforcement de l'habitat collectif participera efficacement au respect de cette densité moyenne.

Concernant l'accueil des activités économiques

Sur le plan économique, les activités artisanales et industrielles sont prévues dans deux zones distinctes : la zone de la Tuilerie au sud du Chef-lieu et la zone des Chapelles au nord du Chef-lieu. Ces zones présentent des espaces disponibles, et l'optimisation de l'usage de l'espace au sein de ces zones d'activités est encouragée par des dispositifs réglementaires. Concernant la zone d'activités économique de la Tuilerie, le projet de PLU prévoit la restitution en zone naturelle d'un tènement de 1.62 ha classé en zone d'activités économiques au POS. Une zone d'urbanisation future à destination d'activités économiques (artisanales et industrielles) est prévue en continuité de la zone des Chapelles pour une superficie de 1.64 ha.

Le Syndicat Mixte encourage ainsi la commune à densifier les zones d'activités existantes, et rappelle que le DOO du SCoT prévoit la possibilité d'une création ou d'une extension d'environ 2 ha de zones d'activités de niveau local pour les trois communes de Sévrier, Saint-Jorioz et Duingt. Le SCoT prescrit également d'étudier la possibilité de mutualiser ces zones au sein de chaque EPCI.

L'attention de la commune est attirée sur le fait que l'extension de la zone des Chapelles s'accompagnera d'une consommation foncière de la quasi-totalité des surfaces d'extension autorisées par le SCoT pour les 3 communes cités précédemment et ce pour les 20 prochaines années. De plus, il est rappelé que le SCoT incite à la densification de l'ensemble des zones d'activités existantes. De fait, une réflexion complémentaire sur l'optimisation du foncier disponible au sein de la zone de la Tuilerie devra être menée.

Sur le plan commercial, le PLU œuvre en faveur du développement et de la diversification de l'offre de proximité dans le centre bourg, ce renforcement s'inscrit en compatibilité avec le Document d'Aménagement Commercial (DAC), qui identifie une « centralité urbaine secondaire » au niveau du centre-bourg de Saint-Jorioz, définit comme orientation stratégique une « localisation préférentielle du commerce de ville dans les centralités urbaines », et comprend plusieurs recommandations en ce sens. Le PLU prend en compte les recommandations formulées dans le DAC, notamment l'inscription d'un linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L123.1.5.II.5° du code de l'urbanisme. Il est également noté que le déploiement du commerce au centre-bourg fait l'objet de préconisations dans les orientations d'aménagement et de programmation et s'inscrit dans une volonté de mixité urbaine. La commune pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les autres recommandations définies dans le DAC pour assurer une offre adaptée.

Toutefois, le PLU permet, dans une partie de la ZAE de la Tuilerie, l'implantation de structures commerciales (hors alimentaire) en zone d'activités.

Il est rappelé que le DOO du SCoT recommande d' « éviter l'activité commerciale de détail et les activités commerciales tertiaires dans ces zones (de niveau local), sauf s'il s'agit d'une activité de « tertiaire supérieur » non orientée vers un public particulier ».

La préservation de l'économie touristique fait l'objet d'une attention particulière dans le PLU, et cet objectif rejoint l'orientation du SCoT visant à dynamiser l'économie touristique du territoire. Des secteurs avec vocation d'accueil et de gestion des activités touristiques et de loisirs sont bien identifiés selon la sensibilité du site.

Concernant la maîtrise des ressources

Le PLU prend en compte les ressources disponibles sur le territoire : on rappellera que la commune dépend de l'agglomération d'Annecy pour son alimentation en eau potable, et du SILA pour l'assainissement. Les choix opérés sont compatibles avec les objectifs du SCoT.

Le projet de PLU prévoit des emplacements réservés pour la collecte des déchets, et le règlement définit que « toute opération de lotissement, d'habitat collectif ou semi-collectif, d'activités économiques le nécessitant, doit être dotée de locaux ou emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères et les déchets issus des activités économiques, y compris la collecte sélective, si elle existe. ». Concernant les « bio-déchets », le PLU indique que la CCRGLA met à disposition des habitants des « composteurs individuels » à un coût réduit.

Ces choix vont dans le sens du SCoT, qui demande notamment de « localiser dans les opérations d'ensemble et dans les OAP, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des bio déchets et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante de différents flux de déchets triés par les ménages, les commerces et les services ».

➤ **Modification n°5 du PLU de la commune de Poisy :**

- **Notification au titre de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme**

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des communes de son périmètre ;

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS/PLU, des communes membres du SCoT.

M. CALONE, Maire adjoint de la commune de Poisy, présente le dossier de modification n°5 du PLU de la commune de Poisy :

La commune de Poisy appartient à la Communauté d'agglomération d'Annecy (C2A), qui comporte 13 communes pour une population totale de 139 817 habitants en 2011.

La commune de Poisy comptait 7017 habitants en 2012 (population légale municipale de l'INSEE) pour une superficie de 11.3 km².

La commune de Poisy s'est dotée d'un PLU, approuvé le 5 mars 2007. Depuis cette approbation, quatre procédures de modification ont été approuvées :

- Modification n°1 approuvée le 29 janvier 2008
- Modifications n°2 et n°3 approuvées le 21 septembre 2010
- Modification n°4 approuvée le 25 février 2014 ;

Une procédure de révision simplifiée a été approuvée :

- Révision simplifiée n°1 approuvée le 23 février 2011 ;

Quatre procédures de modification simplifiée ont été approuvées :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 23 février 2011
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 12 juin 2012
- Modifications simplifiées n°3 et n°4 approuvées le 26 mars 2013

Une procédure de révision dite « allégée » a été approuvée :

- Révision allégée n°1 approuvée le 29 avril 2014.

Le dossier de modification n°5 du PLU de la commune de Poisy a été notifié au Syndicat Mixte du SCoT le 25 février 2015. L'enquête publique du projet de modification n°5 se déroulera du 20 mars au 20 avril 2015.

Le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Poisy vise six objectifs :

- Supprimer un emplacement réservé et mettre en place une OAP sur le secteur du Petit Clos
- Modifier les OAP des secteurs des Prés de Clavière, de Peupliers et de la Caillère (en particulier afin de permettre la réalisation d'opérations par tranches)
- Modifier le plan de zonage pour les zones Uxbh1, UaPM et Ua

- Corriger des erreurs de repérage des bâtis patrimoniaux et d'un emplacement réservé
- Intégrer les dispositions législatives récentes (loi ALUR et loi Duflot 1)
- Effectuer des modifications du règlement écrit

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, présente à l'assemblée l'avis formulé par la commission « documents d'urbanisme » sur le projet de modification n°5 du PLU de Poisy.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 20 voix **POUR** un **avis favorable** sur le projet de modification n°5 du PLU de Poisy et formule les observations suivantes :

L'esprit général du PADD du PLU n'est pas modifié. Les modifications apportées aux OAP existantes doivent permettre essentiellement la réalisation d'opérations par tranches en raison de contextes particuliers (maîtrise foncière incomplète, attente de la réalisation d'une infrastructure routière, bâtiments existants nécessitant une prise en compte particulière), et l'OAP créée concerne un tènement de 0.7 hectares à l'intérieur du tissu urbain existant et qui serait considéré comme une dent creuse au sens du SCoT. Les autres modifications apportées sont principalement la résultante de l'application des lois récentes (Loi Duflot, Loi ALUR). On soulignera l'effort réalisé en matière de production de logements aidés, avec le passage à 25% de la surface de plancher affectée aux logements locatifs sociaux dans cinq secteurs.

Cependant, il est rappelé l'obligation de mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de ce dernier, soit d'ici le 26 février 2017. Dans ce contexte, la commune de Poisy devra travailler avec la C2A pour répartir l'enveloppe d'extension foncière de 208 ha pour les besoins de l'habitat allouée par le SCoT aux communes de rang A.

- **Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Seynod :**
- ***Avis au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme***

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS / PLU, des communes membres du SCoT,

MM. MOREL et DECOT, présentent le dossier de révision générale du PLU de la commune de Saint-Jorioz :

La commune de Seynod est située au Sud-Ouest de l'agglomération d'Annecy et fait partie des 13 communes de la C2A. La superficie communale est de 19.2 km². La commune comptait environ 18 800 habitants en 2012.

La ville de Seynod s'est dotée d'un PLU approuvé le 27 mai 2013. Ce document a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 23 juin 2014, visant à permettre la restructuration de l'offre gériatrique de l'établissement « La Tonnelle » (maison de retraite) à travers l'évolution du zonage de ce site en une zone à plus forte densité.

La déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Seynod au lieu-dit « Les Courtes » vise à conforter la zone d'activité des Césardes en permettant le développement d'activités industrielles et artisanales sur un site identifié au PLU comme ayant vocation à accueillir des équipements publics et collectifs.

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, présente à l'assemblée l'avis formulé par la commission « documents d'urbanisme » sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Seynod.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 20 voix **POUR** un **avis favorable** sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Seynod au lieu-dit « Les Courtes » et formule les observations suivantes :

« Le projet concerne un tènement déjà urbanisé, situé au sein d'une zone d'activités économiques existante et desservie par les transports en commun. Ce projet n'entraînera de fait, aucune nouvelle consommation de terres agricoles, naturelles ou forestières. Dans le cadre d'un éventuel réaménagement de ce tènement, le Syndicat Mixte rappelle à la commune, la nécessité de densifier davantage l'ensemble des zones d'activités économiques existantes ».

➤ **Programme Local pour l'Habitat de la Communauté de Communes de la Tournette :**

- ***Avis au titre de l'article R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitat***

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée que le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien a été saisi le 25 mars 2015 par la Communauté de Communes de la Tournette (CCT), en vue d'obtenir l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat 2015-2020 au titre de l'article R-302-9 du Code de l'Habitat.

M. HAURAT, Vice-président délégué de la Communauté de Communes de la Tournette, présente à l'assemblée les principaux éléments constitutifs du projet de PLH.

La Communauté de Communes de la Tournette comporte quatre communes (Bluffy, Menthon Saint-Bernard, Talloires et Veyrier-du-Lac) pour un total de 6 202 habitants en 2011.

La Communauté de Communes de la Tournette a approuvé son premier PLH en 2008. Le PLH étant prévu pour une durée de six ans, la CCT a délibéré le 18 février 2013 pour engager le renouvellement du PLH.

Le projet de PLH 2015-2020 est composé d'un diagnostic, d'orientations stratégiques et d'un programme d'actions.

Le projet de PLH de la Communauté de Communes de la Tournette est axé autour de trois orientations stratégiques :

- Orientation 1 : Poursuivre le développement de l'offre de logements accessibles,
- Orientation 2 : Accompagner la mise en œuvre du SCoT, des stratégies foncières et des actions du PLH,
- Orientation 3 : Améliorer la réponse aux besoins spécifiques du territoire

Ces trois orientations stratégiques se déclinent à travers un total de neuf actions.

M. CARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, présente à l'assemblée l'avis formulé par la commission « documents d'urbanisme » sur le projet de PLH 2015-2020 de la Communauté de Communes de la Tournette.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 19 voix **POUR** (M. HAURAT ne prenant pas part au vote) un avis favorable sur le projet de PLH de la Communauté de Communes de la Tournette et formule les observations suivantes :

Le projet de PLH a bien pris en compte les orientations du SCoT et ne va pas à leur rencontre.

Cependant, trois remarques peuvent être formulées.

Tout d'abord, les objectifs globaux de production de logements sur la période de six ans du PLH pourraient être davantage explicités, en particulier la répartition des logements par commune.

La question de la densité des nouvelles opérations d'habitat n'est pas abordée, alors que la rationalisation de la consommation foncière (et donc la densification des logements) est une thématique emblématique du SCoT du bassin annécien.

Enfin, la problématique des formes urbaines, bien que sous-entendue à plusieurs reprises, n'est pas non plus abordée de manière explicite, en particulier autour de la prescription du SCoT de limiter la part des maisons individuelles pures à 35% dans les nouvelles opérations.

➤ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016/2021 :**
- ***Avis au titre de l'article L.212-2 du Code de l'Environnement***

M. ROLLIN, Vice-président délégué à l'environnement et aux paysages, rappelle que le Syndicat Mixte est consulté pour rendre un avis sur le SDAGE 2016-2021 au titre de l'article L.212-2 du Code de l'Environnement.

M. ROLLIN présente de manière synthétique les enjeux du projet de SDAGE 2016-2021 et ses répercussions éventuelles sur le SCoT du bassin annécien.

Le SDAGE 2016-2021 soumis à consultation est un ensemble de documents comprenant :

- Le projet de SDAGE 2016-2021 (Orientations Fondamentales et objectifs de qualité des masses d'eau superficielles et souterraines)
- Le Programme de Mesures 2016-2021, déclinées à l'échelle des sous bassins versants
- Le rapport d'évaluation environnementale
- Le volume de Documents d'Accompagnement
- L'Avis de l'Autorité Environnementale compétente

M. ROLLIN, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, présente à l'assemblée l'avis formulé par la commission « Agriculture / Environnement / Paysage » sur le projet de SDAGE 2016-2021.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 20 voix **POUR** un avis favorable sur le projet de SDAGE 2016-2021 et formule les observations suivantes :

Les Orientations Fondamentales du projet de SDAGE 2016-2021 s'inscrivent directement dans la lignée du SDAGE précédent, avec lequel le SCoT du bassin annécien est aujourd'hui compatible.

Les objectifs environnementaux du projet de SDAGE sont également dans la lignée de ceux du SDAGE 2010-2015. Les objectifs de qualité chimique semblent bien respectés (la quasi-totalité des masses d'eau ont atteint le bon état chimique à l'échéance 2015). Les objectifs de qualité écologique des masses d'eau superficielles semblent avoir plus de mal à être atteints : sous-estimation de la faculté à atteindre l'objectif, coûts disproportionnés, amélioration des connaissances des différentes masses d'eau... Aussi, le SCoT devra continuer à veiller à maintenir, par ses orientations de développement territorial, le bon état général des cours d'eau et encourager l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles.

Par ailleurs, le document ne manque pas de rappeler longuement les effets potentiels du changement climatique sur les futures pratiques de développement urbain (à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée) : modification des régimes hydriques, difficultés à appréhender le partage de la ressource en eau (consommation d'eau potable, irrigation), appauvrissement de la biodiversité etc. ; des effets qui pourraient avoir à l'avenir des conséquences sur les futures orientations du SCoT.

Le projet de SDAGE 2016-2021 ne semble ainsi pas faire état de modifications importantes sur le territoire du SCoT à mêmes de remettre en cause les scénarios de répartition de la croissance définis dans le SCoT à l'horizon d'une vingtaine d'années.

Aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est levée à 19h30.

Le Président,

Antoine de MENTHON